

La voix de l'industrie du forage au Québec  
Bulletin n° 002 – Vendredi 16 janvier 2015

## Précisions sur le professionnel du nouveau Règlement !

**1. Avez-vous besoin de la supervision d'un professionnel chaque que vous ferez la cimentation d'un puits?**

**Non.** Vous n'aurez besoin de la supervision d'un professionnel que dans les situations spécifiques prévues au Règlement.

**2. Avez-vous besoin de la supervision d'un professionnel pour le scellement d'un puits dont la formation rocheuse forée sera située à moins de 5 mètres de profondeur?**

**Non.** À la condition cependant d'aménager le puits en respectant de façon stricte les distances énoncées au Règlement.

**3. Peut-on donner un exemple ou deux où on aura besoin de la supervision d'un professionnel?**

Ce pourra être le cas par exemple lorsque la distance minimale avec un système de traitement d'eaux usées ne pourra être respectée. Ce sera encore le cas si l'aménagement d'un puits doit se faire dans une plaine inondable.

**4. Qui devra payer les coûts occasionnés par la supervision par un professionnel?**

Le Ministère n'a pas d'indication à nous donner sur le sujet. Ce sera vous ou votre client, selon le cas. Ce sera donc une décision d'affaires pour votre entreprise.

► ***Rappel : les ingénieurs, les géologues et les technologues professionnels recevront une formation sur le nouveau Règlement d'ici le 2 mars 2015.***

**Gilles Doyon, directeur exécutif**

Téléphone : (514) 943-2222

Télécopieur : (438) 380-2297

Courriel : [gilles.doyon@videotron.ca](mailto:gilles.doyon@videotron.ca)

© Tous droits réservés